

**ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC POUR TRAVAUX - 2025/VOI/099**

Le Maire de Camaret-sur-Aygués,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ième</sup> parties – relative à la signalisation temporaire,

**Vu** la demande de l'entreprise SARL Rénovation Construction Aménagement, N° SIRET 853496255 R.C.S Ajaccio - BP60014, 20137 Porto-Vecchio, en date du 6 Novembre 2024,

**Considérant** qu'il est nécessaire de modifier et de réglementer temporairement le stationnement afin d'assurer et de garantir le bon ordre et la sécurité publique,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : **L'Entreprise Rénovation Construction Aménagement**, est autorisée à stationner une nacelle au droit de la parcelle du AW221 au 195 (24) Cours du midi, dans le cadre de travaux de rénovation du bâtiment - **du lundi 28 avril au vendredi 2 mai 2025**.

**Article 2<sup>ième</sup>** : Les places de stationnement situées face au 195 Cours du midi, seront réservées à l'Entreprise RCA, le temps de la livraison et de la récupération de ladite nacelle.

**Article 3<sup>ième</sup>** : **Redevance**

Le requérant devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public par un titre de recette qu'il recevra de la Trésorerie Principale d'un montant de **30€**.

**Article 4<sup>ième</sup>** : **Considérant** que les voies empruntées sont interdites aux véhicules de + de 3T5, l'accès et la circulation des véhicules de plus de 3.5T est le suivant : l'itinéraire autorisé est l'accès de la Clavonne, Avenue des Princes d'Orange, route de Cairanne. Le camion PL devra effectuer la livraison le 28 avril et la récupération le 2 mai en empruntant lesdites voies.

**Article 5<sup>ième</sup>** : Des restrictions, appliquées individuellement ou dans leur totalité, sont imposées au droit du chantier de jour comme de nuit :

- aucune gêne à la circulation, aucun débordement sur la voirie n'est autorisé
- maintien de la circulation piétonne sur le trottoir existant et en face du chantier
- protection de la voirie, l'entreprise met en place des dispositifs pour qu'aucun équipement ne soit au contact avec les revêtements de la voirie, ainsi qu'une protection contre les fuites d'huile ou d'hydraulique

Tout manquement à ces règles sera soumis à contravention du code de la route

**Article 6<sup>ème</sup>** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'Entreprise Rénovation Construction Aménagement,

**Article 7<sup>ème</sup>** : La responsabilité de l'entreprise sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par des modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**Article 8<sup>ème</sup>** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 9<sup>ème</sup>** : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Camaret sur Aigues.

**Article 10<sup>ème</sup>** : Le Directeur Général des Services, le Responsable du pôle voirie, le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et sur les lieux de mise en place des signalisations.

Fait en Mairie de Camaret-sur-Aygues (Vaucluse), le 25 mars 2025  
Philippe de BEAUREGARD,  
Maire



Publié le : 31/3/25  
Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)